Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec | Secrétariat général

Document de gestion 800,204

Politique de promotion des comportements
non violents en milieu scolaire

Normes et modalités

Dates des consultations :	TGDS	24 mars 2014
	Table pédagogique	26 mars 2014
	Comité de participation	2 avril 2014
	Comité de parents	9 avril 2014
	Conseil des commissaires-dépôt	15 avril 2014
	Conseil des commissaires-adoption	27 mai 2014

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Adopté par le conseil des commissaires le 27 mai 2014, résolution C-14-062.

Nous tenons à vous informer qu'à partir du 15 juin 2020, le nom de la Commission scolaire du Lac-Abitibi ai été changé pour ***Centre de services scolaire du Lac-Abitibi****. Cette nouvelle appellation est requise à la suite de l'adoption du projet de loi 40.*

Table des matières

1. PRÉSENTATION 3
1.1 Champ d'application 3

2. OBJECTIFS 3

3. PRINCIPES DIRECTEURS 4

4. DISPOSITIONS LÉGALES 4

5. LES DÉFINITIONS 5
5.1 Violence verbale ou écrite 5
5.2 Violence physique. 5
5.3 Violence envers la propriété 5
5.4 Violence psychologique 6

6. RESPONSABILITÉS 7
6.1 Responsabilités du centre de services scolaire 7
6.2 Responsabilités de la direction générale 8
6.3 Responsabilités de la direction d'établissement 8
6.4 Responsabilités du conseil d'établissement 9
6.5 Responsabilités du personnel du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi 10
6.6 Responsabilités des élèves et du comité des élèves 10
6.7 Responsabilités des parents 11

7. MODALITÉ D'APPLICATION 11

8. DÉMARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN ACTE DE VIOLENCE 12

ANNEXE 1
ENCADREMENTS ET FONDEMENTS LÉGAUX 13

ANNEXE 2
FICHE DE SIGNALEMENT D'ACTE DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION 15

ANNEXE 3
NATURE ET SUIVI D'ÉVÉNEMENT VIOLENT OU D'INTIMIDATION 17

ANNEXE 4
ORGANIGRAMME *« Procédure de gestion des événements »* 19

ANNEXE 5
LES POLITIQUES DE GESTION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI 20

1. Présentation

En 1995, la Commission scolaire du Lac-Abitibi, communément appelée « le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi » a élaboré une politique de comportements non violents, elle voulait s'assurer que la mission de l'école : « *Instruire, Socialiser et Qualifier* », faisait partie des préoccupations de tous. Les rapports d'événements violents complétés à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, étaient acheminés, en copie conforme, à la Direction générale qui intervenait, selon les besoins. La politique servait de point d'ancrage pour favoriser un climat sain et sécuritaire, un sentiment d'appartenance et une collectivité d'apprentissage de mieux vivre-ensemble afin de préparer des citoyens autonomes et responsables.

Le plan d'action pour prévenir et traiter la violence et l'intimidation à l'école, a été divulgué en 2008. La ministre de l'Éducation, du Loisirs et du Sport demandait aux écoles d'élaborer une stratégie d'intervention en prévention et en traitement de la violence dans les établissements. Le point d'ancrage utilisé lors de la mise en place du plan d'action fut le plan stratégique du centre de services scolaire et les plans de réussite des établissements. En soutien aux directions d'établissements, l'ajout d'une ressource régionale pour la mise en œuvre du plan d'action ministériel fut un atout important.

En 2010, la ministre de l'Éducation, des Loisirs et du Sport a fait connaître les 5 buts qui devaient orienter les conventions de partenariat signées entre le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport et les centres des services scolaires. Un but touchait au climat sain et sécuritaire dans les bâtiments.

Dans ce contexte en juin 2012, des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique viennent encadrer les responsabilités du centre de services scolaire avec la mise en œuvre d'un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence dans tous ses établissements afin d'assurer des milieux de vie sains et sécuritaires.

Le centre de services scolaire fait de grands pas en matière de prévention afin de répondre adéquatement aux besoins de sécurité des jeunes dans ses écoles et ses centres. Tout le personnel continuera à travailler à l'égalité des chances pour tous afin d'assurer la réussite des jeunes selon leur potentiel et leurs capacités dans un climat favorable à l'apprentissage.

1.1 Champ d'application

Cette politique s'applique à l'élève jeune et adulte durant sa présence dans un établissement du centre de services scolaire, lors d'activités parascolaires et dans le transport scolaire. Elle s'applique également à tout le personnel, aux parents ainsi qu'à toute personne qui collaborent avec nos établissements. Toute personne qui circule dans les écoles et les centres a donc le devoir de respecter cette politique (Annexe 3 : Politique de civisme et des comportements attendus dans les établissements scolaires, 200,216).

2. Objectifs

- assurer un climat sain et sécuritaire pour l'élève, le personnel et les différents intervenants afin de maintenir un milieu de vie stimulant empreint de valeurs pédagogiques telles : le respect**,** la responsabilisation, la coopération, etc.

- chercher à développer chez tous, tant le personnel, les élèves, les parents que les différents intervenants, une manière de penser et d'agir commune en matière de prévention et d'intervention concernant toute forme de violence.

- promouvoir des actions pour favoriser la prévention, prévenir la manifestation de la violence et l'agression chez les jeunes et chez les adultes fréquentant les établissements du centre de services scolaire pour en arriver à l'élimination ultime de la violence.

- fournir au personnel des établissements et du centre administratif du centre de services scolaire un cadre de référence favorisant la prévention ainsi que l'intervention auprès des victimes, des témoins et des agresseurs.

- informer les élèves, les parents, le personnel et les intervenants du centre de services scolaire et les différents organismes externes de la présente politique.

- soutenir les établissements dans l'élaboration de leur stratégie d'intervention en prévention et en traitement de la violence et leur plan de lutte.

- s'assurer de l'application de la politique dans les établissements du centre de services scolaire.

3. Principes directeurs

Le centre de services scolaire :

⇨ veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui fréquente, puisse y développer son plein potentiel à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art 210.1 LIP);

⇨ considère que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants;

⇨ juge inacceptable les attitudes, les paroles et les gestes brutaux, intimidants, agressifs ou toute forme de racisme, discrimination ou intolérance d'un individu ou d'un groupe d'individus parce qu'ils entravent le processus pédagogique et nuisent à la santé et au bien-être des élèves, du personnel et des intervenants;

⇨ appuie les établissements dans l'application de cette politique et dans leurs actions afin de prévenir et de contrer les comportements inacceptables;

⇨ reconnaît l'autonomie des établissements dans l'élaboration de leur projet éducatif et s'assure de l'implantation de mesures pour prévenir, contrôler et contrer la violence selon les besoins du milieu.

4. Dispositions légales

Les établissements du centre de services scolaire sont des milieux de vie qui font partie intégrante de la société et sont donc régis par les mêmes lois.

Nos règles de conduite ainsi que les mesures de sécurité font foi de loi dans nos établissements et découlent des divers encadrements légaux :

- *le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 ; (annexe 1)*

5. Les définitions

Le ministère de l'Éducation retient la définition suivante de la violence pour guider l'ensemble des actions dans la mise en œuvre du plan de lutte :

« VIOLENCE » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. « Loi sur l'instruction publique 13, 3e »

La violence peut être :

- directe : agression par laquelle l'auteur porte directement atteinte à la victime ;
- indirecte : agression par laquelle l'auteur influence l'entourage, brime les relations et le sentiment d'appartenance sociale de la victime sans être impliqué directement.

Elle peut se manifester entre élèves, entre élèves et adultes et entre adultes.

Afin de préciser la définition de la violence retenue par le ministère, il importe de faire d'abord la distinction entre le conflit et la violence.

Conflit

Le conflit est une opposition entre deux ou plusieurs personnes qui n'implique pas nécessairement une situation de violence. Dans un conflit, l'affrontement implique des opposants de forces égales.

5.1 Violence verbale ou écrite

Manifestations verbales ou écrites compromettant l'intégrité physique ou psychologique ou portant atteinte à la réputation.

5.2 Violence physique

Utilisation de la force physique, de gestes d'intimidation ou de moyens qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Formes de violence : des coups de poing, des coups de pied, des bousculades, des agressions avec ou sans arme, des batailles, des bagarres ou des élèves qui forcent physiquement d'autres élèves à faire quelque chose contre leur gré.

5.3 Violence envers la propriété

5.3.1 Vandalisme

Destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens.

5.3.2 Vol

Délit qui consiste à soustraire ce qui appartient à autrui.

5.3.3 Voie de faits

Délit qui consiste à employer la force sur une autre personne sans son consentement. Il peut s'agir d'un simple toucher de la main, de cracher sur la personne ou encore de la frapper : le degré de force utilisé importe peu. Les voies

de fait peuvent aussi consister en la menace d'utiliser la force, ou encore en importunant une personne à l'aide d'une arme.

5.4 Violence psychologique

Comportement blessant sur le plan émotif ou portant atteinte à l'équilibre psychologique.

5.4.1 Menace

Parole, geste, acte par lesquels on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un, par lesquels on manifeste sa colère.

5.4.2 Intimidation

« INTIMIDATION » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (art 13,1.1 LIP).

Un ou plusieurs des critères suivants permettent de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- il y a un déséquilibre de forces entre la victime et l'agresseur ;
- l'intention de faire du tort;
- des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- la répétition, la persistance de gestes agressifs sur une certaine période;
- l'intimidation peut se retrouver dans diverses formes de violence comme l'homophobie, la discrimination raciale, les conflits dans les relations amoureuses ou les conflits de toute autre nature.

5.4.3 Taxage

Extorsion d'argent, de biens, de faveurs par la force, la violence, la menace, etc.

5.4.4 Harcèlement

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles, non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu scolaire ou de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la victime.

Une telle conduite peut se manifester par des comportements offensants ou inopportuns tels que des demandes, des commentaires ou des gestes ayant pour effet d'abaisser, d'humilier, de mépriser, d'isoler ou d'importuner une ou des personnes.

Les employés du centre de services scolaire peuvent se référer à la « *Politique pour contrer et gérer le harcèlement en milieu de travail 200,211 ».*

5.4.5 Violence sexuelle

Conduite à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés de nature répétitive et faits par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles conduites sont importunes et humiliantes. Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifeste de manière non répétitive, mais qui produit un effet nocif continu ou qui serait accompagnée d'une menace ou d'une promesse de récompense peut constituer du harcèlement sexuel.

5.4.6 La cyberagression ou la cyberintimidation

Utilisation d'Internet pour vol d'identité ou pour porter atteinte à la dignité d'autrui. Ceci par des insultes, des menaces, des commentaires haineux, des photos ou des vidéos directement par courriel, par messagerie instantanée ou par diffusion sur des sites Web ou par médias sociaux.

6. Responsabilités

6.1 Responsabilités du centre de services scolaire :

Le centre de services scolaire étant chargée de s'assurer que les établissements s'acquittent de leur mission éducative, elle doit encadrer toute intervention découlant de l'application de la présente politique.

- le rapport du protecteur de l'élève doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation estimée opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 220.2 LIP).
- doit conclure une entente avec l'autorité de corps policier desservant son territoire concernant les modalités d'intervention de ses membres en cas d'urgence, ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. La Direction générale du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directions d'école et au protecteur de l'élève. À défaut d'entente, la ministre de l'Éducation des Loisirs et des Sports et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention ainsi que le mode de collaboration (art. 214.1LIP).
- doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. La Direction générale du centre de services scolaire transmet copie de cette entente à la direction d'école et au protecteur de l'élève (art. 214.2 LIP).
- dans statuer, le cadre de l'article 242, doit statuer, au plus tard dans un délai de dix jours, sur la demande de la direction d'école, de changement d'école ou d'expulsion d'un élève. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.
- doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et,

le cas échéant, d'informer la direction d'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport.

Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

6.2 Responsabilités de la Direction générale :

- s'assurer que les écoles élaborent un plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, soutenir les directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (Art. 210.1 LIP);
- préparer un rapport annuel. Y faire mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de la Direction générale du centre de services scolaire par la direction d'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève;
- transmettre une copie du rapport à la ministre et le rendre public au plus tard le 31 décembre de chaque année (Art. 220 LIP) ;
- établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents (Art. 220.2 LIP; Politique 100,217 – annexe IV);
- transmettre au protecteur de l'élève une copie des ententes conclues avec le corps de police et les organismes de la santé au protecteur de l'élève (Art. 214.1, 214.2 LIP).

6.3 Responsabilités de la direction d'établissement :

- voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12 LIP);
- désigner un membre du personnel de l'école pour coordonner les travaux d'une équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12 LIP);
- recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP);
- après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Elle doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (art. 96.12 LIP);

- transmettre à la Direction générale, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des évènements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (art 96.12 LIP);
- coordonner l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.13 LIP);
- voir à ce que tous les membres du personnel de l'école soit informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte est constaté (art. 96.21 LIP);
- appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.7.1 LIP);
- suspendre un élève lorsqu'elle estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. En cas de récidive, la direction pourra demander son expulsion au conseil d'administration ou demander qu'il soit inscrit dans une autre école. Informer la Direction générale de sa décision (art. 96.27 LIP);
- informer les parents de l'élève suspendu, des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'elle impose à l'élève (art. 96.27 LIP; Politique 300,205, annexe IV);
- organiser des activités de perfectionnement des membres du personnel convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant (art. 96.21 LIP);
- élaborer un plan d'intervention spécifique de mesures d'urgence pour son établissement relatif à une intervention d'urgence ou lorsqu'un acte de violence est signalé en se basant sur le plan-guide de mesures d'urgence du centre de services scolaire;
- informer son personnel sur les mesures de son plan d'intervention spécifique de mesures d'urgence s'adressant à son établissement ;
- participer avec son personnel aux différentes pratiques d'intervention en cas d'urgence organisées par le centre de services scolaire et le corps de police concerné.

6.4 Responsabilités du conseil d'établissement :

- approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par la direction d'école (art. 75.1 LIP);
- veiller à ce qu'un document clair et accessible, expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, soit distribué aux parents (art. 75.1 LIP);
- procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Distribuer un document en faisant état aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève (art. 83.1 LIP);

- réviser annuellement le plan de lutte et, le cas échéant, l'actualiser (art. 75.1 de la LIP);
- Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction d'école (art. 76 LIP);
- s'assurer que les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves annuellement lors d'une activité de formation sur le civisme organisée par la direction d'école en collaboration avec le personnel de l'école et qu'elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (art. 76 LIP);
- approuver les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par la ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposés par la direction (art. 85 LIP).

6.5 Responsabilités du personnel du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi :

- respecter et appliquer cette politique;
- assurer un milieu sécuritaire et pacifique favorable à la réalisation de notre mission;
- identifier les situations de violence, intervenir et, au besoin, en informer le personnel de direction;
- collaborer avec les partenaires internes et externes lorsque des actes de violence sont commis;
- collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art 75.3 LIP);
- coordonner, lorsqu'il en est mandaté par la direction, les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12 LIP);
- veiller à ce qu'aucun n'élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3 LIP).

6.6 Responsabilités des élèves et du comité des élèves :

- adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs (art 18.1 LIP, politique 200-216, annexe IV);
- contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art 18.1 LIP);
- participer aux activités de l'école qu'ils fréquentent concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 18.1 LIP);
- prendre soin des biens mis à leurs dispositions et les rendre à la fin des activités scolaires. À défaut, le centre de services scolaire pourra en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur (art. 18.2 LIP);

- promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école (art 96.6 LIP);
- promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école (art. 96.6 LIP, politique 200,216 – annexe IV);
- recommander aux élèves du conseil d'établissement et aux directions d'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école (art 96.6 LIP).

6.7 Responsabilités des parents :

- soutenir leurs enfants dans l'acceptation des valeurs pacifiques et de coopération proposées par les établissement;
- inciter son enfant à adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs (art. 18.1 LIP);
- se comporter de façon sécuritaire lors des relations interpersonnelles avec les adultes et les élèves du centre de services scolaire;
- s'assurer que son enfant prend soin des biens mis à sa disposition et les rend dans les mêmes conditions à la fin des activités scolaires. À défaut, le centre de services scolaire pourra en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur (art 18.2 LIP);
- collaborer avec l'école à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

7. Modalités d'application

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Il doit notamment prévoir, en outre des éléments que la ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par toute autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art 75.1 LIP).

8. Démarches à suivre pour signaler un acte de violence

Selon les modalités d'application du plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans les établissements du centre de services scolaire, la Loi sur l'instruction publique prévoit une procédure de gestion des évènements illustrée à l'annexe 4.

ANNEXE 1

ENCADREMENTS ET FONDEMENTS LÉGAUX

Pour avoir accès directement aux lois ou règlements, cliquez directement sur le lien ou ouvrir le lien hypertexte.

- **Le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011**
  http://www.mels.gouv.qc.ca/violenceEcole/index.asp?page=planAction

- **La Loi sur l'Instruction publique**
  - droit de diriger la conduite des élèves (art. 19);
  - devoir de développement de l'intégralité de la personne dans le respect des droits de la personne (art. 22, par.1 et 3);
  - plan de réussite des écoles (art. 37.1 et 75);
  - règles de conduite et de sécurité dans les écoles (art. 76);
  - sanctions du centre de services scolaire (art. 242);
  - plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 13, 18, 75, 76, 77, 96, 83, 85, 461, 242, 210, 214, 220).

  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

- **La Charte canadienne des droits et libertés**
  - droit à la sécurité de sa personne (art.7);
  - droit à la protection contre les traitements inusités (art.12).

  http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html

- **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec**
  - droit à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne (art.1);
  - droit à la sauvegarde de la dignité (art.4);
  - droit à l'égalité (art.10);
  - interdiction du harcèlement (art.10.1).

  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.html

- **Le Code civil du Québec traitant de la vie privée**
  - droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne (art. 10);
  - responsabilité du commettant pour son préposé (art. 1463);
  - obligation de prendre des mesures pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié (art. 2087).

  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html

- **Code criminel du Canada**
  - responsabilité criminelle de l'organisation (art. 22.1);
  - correction par une force raisonnable (art. 43);
  - prise de mesures pour éviter les blessures corporelles (art. 217.1).

  http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComplet.html

- **La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents**
  http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/Y-1.5/index.html

- **La Loi sur la protection de la jeunesse**
  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html

- **L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques, ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique**
  http://msss.coginov.com/wa.asp?q=entente%20multisectorielle%20avus%20sexuels&si=FromSite

- **La Loi Anastasia**
  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FP_38_0001%2FP38_0001.htm

- **La Loi sur la santé et sécurité au travail**
  - droit à des conditions qui respectent la santé, sécurité et intégrité physique (art. 9);
  - droit de refus d'exécuter un travail (art. 12).

  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html

- **La Loi sur les normes du travail**
  - droit à un milieu de travail exempt de harcèlement (art. 81.19).

  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/N_1_1/N1_1.html

- **La Loi sur la sécurité dans les édifices publics de la** Régie **du bâtiment**
  http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_3/S3.html

- **Les politiques du Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda**
  RCC-47 Règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision;
  http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Reglements/CC/RCC-47.pdf

  P-39-RH Politique pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence.
  http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Politiques/RH/p39rh.pdf

- **Les conventions collectives des divers corps d'emploi du personnel**

  Personnel enseignant : http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=240

  Personnel de soutien : http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=254

  Personnel professionnel : http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=248

Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

Fiche de signalement d'acte de violence ou d'intimidation

ANNEXE 2

Administration SC-07-C-2

Confidentiel

Établissement :	☐ Centre administratif	☐ Centre de formation
	☐ École :	☐ Pavillon :
Ordre d'enseignement :	☐ Formation générale adulte	☐ Formation professionnelle adulte
	☐ Préscolaire ☐ Primaire _____ (niveau)	☐ Secondaire _____ (niveau)
Date de l'événement : _____	**Heure de l'événement :** _____	

Lieu de l'événement :

☐ classe	☐ vestiaire	☐ cour d'école	☐ toilettes	☐ service de garde
☐ salle à dîner	☐ corridor, escalier	☐ autobus	☐ autres _____	

Personnes impliquées :

☐ élève	Nom :	☐ victime	☐ auteur
☐ personnel	Nom :	☐ victime	☐ auteur
☐ parent	Nom :	☐ victime	☐ auteur
☐ autre (préciser) :	Nom :	☐ victime	☐ auteur

Type de manifestation :

☐ violence verbale	☐ violence physique	☐ intimidation	☐ vol
☐ vandalisme	☐ cyberintimidation	☐ autre (préciser): _____	

Intervention :

☐ suspension interne	☐ suspension externe	☐ rencontre d'un intervenant	☐ rencontre de la direction
☐ communication avec les parents	☐ suivi au PI	☐ autre (préciser) :_____	

Partenaires impliqués:

☐ CRLM	☐ CRDI	☐ CSSSAB	☐ Centre Jeunesse	☐ SQ

Nom de l'intervenant : _____ **Signature :** _____

☐ J'ai été témoin ☐ Je suis intervenu

Fonction:

☐ enseignant ☐ surveillant ☐ direction ☐ intervenant ☐ autre (préciser) :_____

_____
Signature de la direction

_____
Date

Types de manifestations	
Violence verbale	Manifestations verbales ou écrites compromettant l'intégrité physique ou psychologique ou portant atteinte à la réputation.
Violence physique	Utilisation de la force physique, de gestes d'intimidation ou de moyens qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime.
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace. • Déséquilibre de forces entre la victime et l'agresseur; • Intention de faire du tort; • Sentiment de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation.
Vandalisme	Destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens.

Centre de services scolaire du Lac-Abitibi
Québec

Nature et suivi d'événement violent ou d'intimidation

Administration SC-07-C-3

Confidentiel

Date du suivi à la personne qui a fait la déclaration (dans un délai de 48 heures) : _____

Signature : _____ Fonction : _____

Date : _____

Actions posées

Auprès de la victime :

☐ Soutien et accompagnement ☐ Information et implication des parents

☐ Mesures de protection ☐ Référence au personnel professionnel de l'école

☐ Autre (spécifiez) : _____

Partenaires impliqués :

☐ Réseau de la santé et des services sociaux ☐ Corps de police

☐ Autre (spécifiez) : _____

Par qui : _____ Date : _____

☐ **événement violent** ☐ **intimidation**

Auprès de l'auteur :

☐ Soutien et accompagnement ☐ Mesures de remédiation ☐ Engagement pour prévenir la répétition

☐ Suspension ☐ Sanctions disciplinaires ☐ Information et engagement des parents

☐ Expulsion ☐ Référence au personnel professionnel de l'école

☐ Autre (Spécifiez) : _____

Partenaires impliqués :

☐ Réseau de la santé et services sociaux ☐ Corps de police

☐ Autre (spécifiez) : _____

Par qui : _____ Date : _____

Auprès des témoins :

☐ Soutien et accompagnement ☐ Information et implication des parents

☐ Mesures de protection ☐ Référence au personnel professionnel de l'école

☐ Autre (Spécifiez) : _____

Partenaires impliqués :

☐ Réseau de la santé et des services sociaux ☐ Corps de police

☐ Autre (spécifiez) : _____

Par qui : _____ Date : _____

Plainte à la police : _____ ☐ **Oui** ☐ **Non**

Par qui : _____ Date : _____

Vérification auprès de la victime visant à s'assurer que la situation a pris fin :

Personne contactée	Situation réglée	Satisfaction concernant les actions posées	Moyen de communication	Date

Événement dirigé vers le protecteur de l'élève : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Date d'envoi à la direction générale : _____

_____
Signature

_____
Fonction

_____
Date

Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

PROCÉDURE DE GESTION DES ÉVÉNEMENTS

ANNEXE 4

ÉVÉNEMENT

SIGNALEMENT OU PLAINTE À L'INTERVENANT OU À LA DIRECTION

Analyse ou évaluation de la situation

Nature, personnes impliquées, gravité, durée

Interventions selon les règles de conduite et les mesures de sécurité de la classe et de l'école (**LIP 76)**

Communication aux parents si nécessaire

(Agirs mineurs) * Enseignants

Analyse approfondie avec l'intérêt des élèves concernés

Documenter l'événement

(Âge, fréquence, gravité…)

(Agirs majeurs) *Protocole d'intervention-école

Intimidation - Violence LIP 96.12

Rapport immédiat à la DG suivant l'événement par la DÉ

Nature et suivi des événements

Fiche de signalement de la CSSLA

Documenter la suspension, LIP 96.27, en respect de la politique 300,205 /3.3

Appel aux parents promptement pour les informer

-De la situation

-Des mesures prévues au plan de lutte

Interventions selon le plan de lutte de l'école

-Rencontrer la ou les victimes

-Rencontrer l'auteur

-Rencontrer le ou les témoins

-Appliquer les sanctions disciplinaires LIP 75.1 al.8 et LIP 76.3

-Assurer les suivis auprès des personnes concernées

PARENT INSATISFAIT

Procédure de gestion des plaintes de la CSSLA

Politique de civisme et des comportements attendus dans les établissements scolaires 200,216

ANNEXE 5

Les politiques de gestion du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi :

100,217	Règlement sur la procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire
200,211	Politique pour contrer et gérer le harcèlement ou la violence en milieu de travail
200,216	Politique de civisme et des comportements attendus dans les établissements scolaires
300,205	Politique relative au retrait, au transfert, à la suspension ou à l'expulsion d'un élève
900,201	Politique du transport scolaire